

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE D'ORGELET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE d'ORGELET

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire N° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
- VU Le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 et L 131-4 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que le chemin de défruit qui dessert le lieudit "EN CHAZIER", à partir de la RD 3E (départ de la mise à l'eau des bateaux à Bellecin) est emprunté par la circulation publique ;

CONSIDERANT que la circulation des poids lourds (grumiers) détériore la fondation du chemin, rendant, par endroit, la circulation des véhicules légers dangereuse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 - La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 T est interdite sur la voie privée desservant les propriétés bordant les rivages de la retenue d'eau du barrage de VOUGLANS, depuis son embranchement avec la RD 2 E (mise à l'eau de Bellecin) jusqu'au lieudit "EN Chazier".
- ARTICLE 2 - La signalisation règlementaire sera mise en place par la D.D.E. (Subdivision d'ORGELET).
- ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Maire d'ORGELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORGELET, le 25 Juin 1992
LE MAIRE

G. Perrier



→ Retour Maire